



Arrêté Préfectoral du - 5 AOUT 2022

Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage par la société SARL CENTRALE CASSE sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 15 177 du 15 octobre 2001 autorisant la SARL Centrale Casse à exploiter sur le territoire de la commune d'Andernos-les-Bains, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2018, portant renouvellement d'agrément de la SARL Centrale Casse pour la dépollution et démontage de véhicule hors d'usage sur la commune d'Andernos-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société SARL Centrale Casse en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 6 août 2020, notifié à l'exploitant le 14 août 2020 rendant la SARL Centrale Casse redevable d'une astreinte journalière progressive d'un montant journalier total de 35 € par jour les deux premiers mois, 70 € par jour à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois, puis 210 € par jour jusqu'à la satisfaction des points de l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2019 susvisé et dont le terme est échu. [...]

Cette astreinte se décompose comme suit et ne saurait être inférieure à 30 euros par jour :

- 5 € par jour les deux premiers mois pour chacun des points,
- 10 € par jour à partir du troisième mois et jusqu'au cinquième mois pour chacun des points,
- 30 € par jour à partir du sixième mois pour chacun des points ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier daté du 27 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 20 mai 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

« 1. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] La zone d'entreposage [...] est imperméable et munie de dispositif de rétention. »

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2019 dispose que : « La SARL Centrale Casse qui exploite une installation sur la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des articles [...], 41, [...] de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] :

- *en stockant les véhicules hors d'usage non dépollués sur une surface imperméable et munie d'une rétention, sous un délai de 2 mois. »*

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 infligeant une astreinte administrative à la SARL Centrale Casse dispose que : « La SARL Centrale Casse [...] est rendue redevable d'une astreinte progressive [...] jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2019 et dont le terme est échu : [...]

- *point I, article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; »*

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 27 juin 2022, que lors de l'inspection du 20 mai 2022, il a été constaté qu'une partie des véhicules en attente de dépollution était stockée sur une surface non-imperméabilisée et non-munie de rétentions.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ayant déjà été constaté lors d'inspections précédentes, et faisant l'objet d'une mise en demeure de la SARL Centrale Casse, sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, et en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral délivré le 6 août 2020 rendant redevable la SARL Centrale Casse d'une astreinte administrative, de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la SARL Centrale Casse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SARL CENTRALE CASSE qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de ANDERNOS-LES-BAINS est liquidée partiellement pour la période du 25 février 2021 au 20 mai 2022, dates respectives de l'avant-dernier et du dernier constats par l'inspection des installations classées, soit **13 470 euros** correspondant à 449 jours à 30 euros/jour.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 13 470 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la GIRONDE. :

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Madame la Préfète pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2019.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL CENTRALE CASSE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de ANDERNOS-LES-BAINS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 5 AOUT 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

